

le 6 septembre 1992

obligations, a le choix entre des moyens d'une égale efficacité et d'une accessibilité raisonnable, choisisse le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

2. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier l'annexe 104.1 pour y inclure toute modification des accords mentionnés au paragraphe 1 ainsi que tout autre accord en matière d'environnement et de conservation.

#### **Article 105 : Étendue des obligations**

Les Parties veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris leur observation, sauf disposition contraire du présent accord, par les gouvernements des États et des provinces.